

2185

20 décembre 1978

Notification aux cantons suisses des Résolutions du Comité des  
Ministres du Conseil de l'Europe

Département politique. Proposition du 7 novembre 1978 (annexe)  
 Département de l'intérieur. Co-rapport du 17 novembre 1978  
 (adhésion)  
 Département de justice et police. Co-rapport du 22 novembre 1978  
 (adhésion)  
 Département militaire. Co-rapport du 10 novembre 1978 (adhésion)  
 Département des finances et des douanes. Co-rapport du 13 novembre  
 1978 (adhésion)  
 Département de l'économie publique. Co-rapport du 13 novembre 1978  
 (annexe)  
 Département politique. Rapport complémentaire du 15 décembre 1978  
 (adhésion)  
 Département des transports et communications et de l'énergie.  
 Co-rapport du 17 novembre  
 1978 (adhésion)  
 Chancellerie fédérale. Co-rapport du 6 décembre 1978 (annexe)  
 Département politique. Rapport complémentaire du 11 décembre 1978  
 (annexe)  
 Chancellerie fédérale. Co-rapport complémentaire du 13 décembre  
 1978 (pris connaissance)

Conformément à la proposition du département politique, compte tenu  
 de la procédure de co-rapport et après délibération, le Conseil  
 fédéral

d é c i d e :

1. Les résolutions du comité des ministres du conseil de l'Europe  
 seront communiquées oralement à la prochaine réunion des chance-  
 liers d'Etat par les soins de la Chancellerie fédérale.
2. A cet effet, le département politique met à disposition un fonc-  
 tionnaire de la Division politique I au courant des mécanismes  
 du Conseil de l'Europe et de l'élaboration de ses Résolutions.
3. La Chancellerie fédérale fournira à cette occasion les explica-  
 tions utiles à l'introduction de cette procédure de communication  
 et soumettra notamment l'idée de publier ces documents dans les  
 feuilles d'avis officiels des cantons.
4. Le département politique est chargé de faire ensuite un rapport  
 au Conseil fédéral sur la voie à suivre, compte tenu du fait que  
 pour ne pas solliciter outre mesure les administrations, seules  
 devraient être traduites et notifiées aux cantons les résolutions  
 qui revêtent une importance particulière et dont la mise en oeuvre  
 implique la collaboration des autorités cantonales et communales  
 ou d'organisations privées.



- 2 -

Extrait du procès-verbal (sans annexes à la proposition):

- BK	3	(Hb, Br, Sa)	pour	exécution
- EPD	15		pour	exécution
- EDI	3		pour	connaissance
- JPD	3	"	"	"
- EMD	4	"	"	"
- FZD	7	"	"	"
- EVD	5	"	"	"
- VED	5	"	"	"
- EFK	2	"	"	"
- FinDel	2	"	"	"

Au Conseil fédéral

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

*S. W. W. W.*



o.121.21 - MY/bü

3003 Berne, le 7 novembre 1978

Au Conseil fédéralDistribuée(pas pour la presse)Notification aux cantons suisses des  
Résolutions du Comité des Ministres  
du Conseil de l'Europe

1. Le Conseil de l'Europe dispose essentiellement, à côté des échanges de vues entre les représentants des vingt Etats qui le composent, de deux moyens pour atteindre son but statutaire qui consiste - comme on le sait - à réaliser une union plus étroite entre ses Membres. Il peut établir tout d'abord des Conventions (accords, protocoles...) qui revêtent un caractère juridiquement contraignant pour les Etats qui y adhèrent. D'un autre côté, le Comité des Ministres peut prendre des Résolutions par lesquelles il adresse des recommandations à l'ensemble des gouvernements des Etats membres. Ces Résolutions sont mises au point par les Comités directeurs ou les Comités ad hoc d'experts dans lesquels notre pays est représenté, en règle générale, par un délégué de l'administration fédérale. Elles doivent ensuite être acceptées par le Comité des Ministres à l'unanimité des voix exprimées. Ces textes concernent tous les domaines opérationnels dans lesquels le Conseil de l'Europe déploie une activité. Ils peuvent donc aussi bien toucher à des objets de nature culturelle ou éducative qu'à des matières relevant de la protection de l'environnement, à des questions sociales ou juridiques, à des problèmes relatifs à la santé publique, aux pouvoirs locaux, à l'aménagement du territoire ...
2. Les Résolutions n'ont pas la même force juridique que les Conventions. Alors que celles-ci sont obligatoires pour les Etats parties, les Résolutions ne font habituellement que recommander une ligne



- 2 -

d'action aux Gouvernements. Les Etats membres ont néanmoins l'obligation, morale en tout cas, de tenter de leur donner une suite pratique. A cet effet, il ne fait guère de doute qu'une mesure prise sur le plan international n'obtient qu'une application partielle, dans un Etat fédéral comme la Suisse, si elle se circonscrit aux organes fédéraux. Le complément d'exécution assuré par les cantons - et par leur entremise, par les communes - paraît indispensable. La transmission de ces Résolutions devrait dès lors servir à les informer d'une part de l'attitude prise par les autorités fédérales sur le plan européen et à les inciter d'autre part à s'en inspirer dans leur pratique, voire dans leur législation.

3. A cet effet, le Département politique a entrepris en 1977 une vaste consultation auprès de tous les services de l'administration fédérale qui s'occupent régulièrement du Conseil de l'Europe. Cette consultation a donné un résultat très largement positif. La plupart de ces services estiment, à l'instar du Département politique, qu'il est nécessaire de donner un certain prolongement aux dites Résolutions du Comité des Ministres en les transmettant officiellement aux cantons. Les quelques réserves formulées portent sur le choix des Résolutions. Il conviendrait à ce propos que seules les Résolutions importantes dont la mise en oeuvre implique la collaboration des autorités cantonales et communales leur soient communiquées. Avant donc de procéder à la traduction allemande de ces textes, le Département politique s'assurera auprès du ou des services concernés de l'administration fédérale que la Résolution est importante et qu'elle mérite d'être transmise.
4. Les Résolutions sont adoptées dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe, à savoir le français et l'anglais. Il est apparu clairement au Département politique dès l'origine qu'une transmission de ces textes n'avait de sens que si elle pouvait être faite aux cantons suisse alémaniques en langue allemande. Ce service de traduction peut se réaliser par les soins du Secrétariat à Stras-

./.



- 3 -

bourg, en étroit accord avec les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche. Les frais seraient répartis au pro rata entre les trois délégations. Ils seraient portés, en ce qui concerne la Suisse, au débit de l'article budgétaire 201.493.20 "Conseil de l'Europe" du Département politique.

En ce qui concerne le Tessin, il ne saurait malheureusement être envisagé pour le moment, vu les frais et les délais qu'une telle opération entraînerait, de traduction italienne. Le canton du Tessin ne recevrait donc les textes des Résolutions du Comité des Ministres que dans les langues allemande et française. Le problème de la traduction en italien des Résolutions devra toutefois être considéré à nouveau en 1979.

5. A titre expérimental et à la demande des services fédéraux intéressés, le Département politique a fait traduire à Strasbourg, en commun accord avec les délégations allemande et autrichienne, trois Résolutions importantes de l'année 1976. Il s'agit de

- a) Résolution (76) 17 relative au réseau européen de réserves biogénétiques
- b) Résolution (76) 34 relative à la Charte écologique des régions de montagne en Europe
- c) Résolution (76) 47 sur les clauses abusives dans les contrats conclus par les consommateurs, ainsi que les méthodes de contrôle appropriées.

Ces traductions ont été jugées satisfaisantes par les services intéressés. Il serait souhaitable que ces textes soient transmis officiellement, par les soins de la Chancellerie fédérale, aux cantons suisses. A toutes fins utiles, le Département politique a préparé à cet effet un projet de lettre aux cantons.

6. Si cette première expérience s'avérait utile, le Département politique souhaiterait institutionnaliser, dès 1979, la pratique d'adresser chaque année aux cantons les principales Résolutions de fond

./.



- 4 -

adoptées par le Comité des Ministres. Bon an mal an, entre 10 et 20 Résolutions de ce genre sont prises à Strasbourg. Le Département politique transmettrait à cette fin à la Chancellerie fédérale les textes retenus d'un commun accord avec les services concernés de l'administration fédérale. Ces Résolutions seraient préalablement traduites en allemand à Strasbourg en accord avec les délégations allemande et autrichienne.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

proposer:

1. Les Résolutions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (76) 17, (76) 34 et (76) 47 sont transmises officiellement aux cantons par les soins de la Chancellerie fédérale.
2. La Chancellerie fédérale est habilitée à transmettre régulièrement aux cantons dès 1979, sur proposition directe du Département politique, les Résolutions importantes du Comité des Ministres adoptées l'année précédente.
3. Les frais de traduction en allemand des Résolutions dont il s'agit sont imputés au débit de l'article budgétaire 201.493.20 "Conseil de l'Europe" du Département politique.

./.

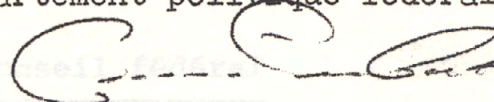


- 5 -

4. Le problème de la traduction en italien des Résolutions devra être considéré à nouveau au cours de l'année 1979. Le cas échéant, un système identique à celui des traductions en allemand pourrait être adopté.

Distribué

Département politique fédéral

  
 Pierre Aubert

Notification aux cantons suisses des  
 Résolutions du Comité des Ministres  
 du Conseil de l'Europe

Annexes: 1 projet de lettre aux cantons  
 (versions française, allemande et italienne)  
 Résolutions (76)17, (76)34 et (76)47

Pour co-rapport

A tous les Départements

Extrait du procès-verbal

Département politique, en 15 exemplaires, pour exécution.

A tous les autres Départements, pour information.

transmises et notifiées aux cantons les résolutions qui revêtent une importance particulière et dont la mise en œuvre implique la collaboration des autorités cantonales et communales ou d'organisations privées.

Il nous paraît évident aussi que seules seront notifiées les résolutions au sujet desquelles la Suisse ne s'est pas abstenue.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE  
 L'ÉCONOMIE PUBLIQUE





2520.13

3003 Berne, le 13 décembre 1978

DistribuéAu Conseil fédéral

Notification aux cantons suisses des  
Résolutions du Comité des Ministres  
du Conseil de l'Europe

---

C o - R a p p o r t

relatif à la proposition du  
Département politique fédéral  
du 7 novembre 1978

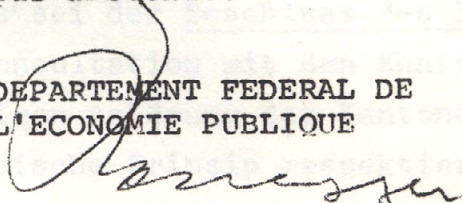
---

Nous pouvons nous rallier à la proposition du Département politique.

Néanmoins, nous sommes d'avis que seules devraient être traduites et notifiées aux cantons les résolutions qui revêtent une importance particulière et dont la mise en oeuvre implique la collaboration des autorités cantonales et communales ou d'organisations privées.

Il nous paraît évident aussi que seules seront notifiées les résolutions au sujet desquelles la Suisse ne s'est pas abstenue.

DÉPARTEMENT FEDERAL DE  
L'ECONOMIE PUBLIQUE





3003 Bern, 6. Dezember 1978  
31 Fu/Sp

Ausgeteilt An den B u n d e s r a t

Resolutionen Europarat  
und Kantone

M i t b e r i c h t

zum Antrag des Politischen Departementes  
vom 7. November 1978

1. Unter Ziffer 5 des Antrages wird von einer versuchsweisen offiziellen Uebermittlung der Resolutionen des Europarates an die Kantone gesprochen, ohne dass aber eine eigentliche Versuchsperiode vorgeschlagen wird; auch aus dem Schreiben an die Kantone geht der "Versuchs"-Charakter nicht hervor. Dagegen wird die Absicht des Bundesrates erklärt, ab 1979 die regelmässige Weiterleitung an die Kantone vorzusehen.
2. Mit Rücksicht auf die begrenzten personellen Möglichkeiten vieler kantonaler Verwaltungen und im Hinblick darauf, dass hiermit eine neue Praxis eingeschlagen werden soll, beantragen wir, es sei der Beschluss des Bundesrates auszusetzen und vorher eine Konsultation mit den Kantonen durchzuführen. Mit einer vorgängigen Anhörung der Kantone würde der Bund überdies das föderalistische Prinzip respektieren.



- 2 -

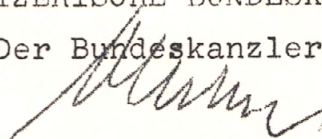
Die Bundeskanzlei ist bereit, in Zusammenarbeit mit dem Politischen Departement, eine Konsultation mit der Konferenz der Staatsschreiber der Kantone einzuleiten. In diesem Gremium könnten auch weitere Einzelfragen (z.B. Anzeige der Resolutionen in den kant. Amtsblättern) besprochen werden.

Distribuée

Notifikation aux cantons suisses des  
Résolutions du Comité des Ministres  
du Conseil de l'Europe

SCHWEIZERISCHE BUNDESKANZLEI

Der Bundeskanzler:



Rapport complémentaire au rapport de  
la Chancellerie fédérale du 6 décembre 1976.

1. L'envoi aux cantons suisses, à titre expérimental, de trois résolutions de l'année 1976 ne semble guère requérir l'institution d'une période d'essai. Cette expérience devrait en principe rester unique. Elle pourrait néanmoins entraîner, le cas échéant, une réaction de l'un ou l'autre canton, dont le Département politique tiendrait compte lors de l'institutionnalisation de cette procédure. Si la communication aux cantons est faite dans les premiers mois de l'année 1979, une réaction éventuelle surviendrait normalement avant l'été. Or, vu le temps exigé pour la traduction en allemand de ces textes, il ne saurait être question d'une notification aux cantons des Résolutions 1976 du Conseil de l'Europe avant l'automne 1979.
2. Une procédure de consultation préalable des cantons ne paraît en l'espèce pas indiquée. Si le Département politique estime - à l'instar d'ailleurs des Divisions concernées de l'administration fédérale - que la notification de ces Résolutions aux cantons devrait se faire, c'est par souci de s'acquitter des obligations que notre pays a contractées envers les vingt autres Etats membres.



o.121.21 - MY/bü

3003 Berne, le 11 décembre 1978

Au Conseil fédéralDistribuée

Notification aux cantons suisses des  
Résolutions du Comité des Ministres  
du Conseil de l'Europe

Rapport complémentaire au co-rapport de  
la Chancellerie fédérale du 6 décembre 1978.

1. L'envoi aux cantons suisses, à titre expérimental, de trois Résolutions de l'année 1976 ne semble guère requérir l'institution d'une période d'essai. Cette expérience devrait en principe rester unique. Elle pourrait néanmoins entraîner, le cas échéant, une réaction de l'un ou l'autre canton, dont le Département politique tiendrait compte lors de l'institutionnalisation de cette procédure. Si la communication aux cantons est faite dans les premiers mois de l'année 1979, une réaction éventuelle surviendrait normalement avant l'été. Or, vu le temps exigé pour la traduction en allemand de ces textes, il ne saurait être question d'une notification aux cantons des Résolutions 1978 du Conseil de l'Europe avant l'automne 1979.
2. Une procédure de consultation préalable des cantons ne paraît en l'espèce pas indiquée. Si le Département politique estime - à l'instar d'ailleurs des Divisions concernées de l'administration fédérale - que la notification de ces Résolutions aux cantons devrait se faire, c'est par souci de s'acquitter des obligations que notre pays a contractées envers les vingt autres Etats membres

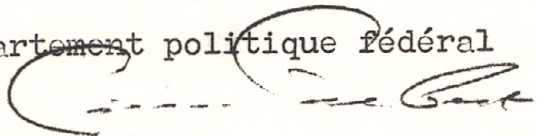


- 2 -

en adhérant au Conseil de l'Europe. En limitant la diffusion de ces pièces aux seuls services de l'administration fédérale (c'est déjà le cas actuellement), le prolongement donné à des Résolutions qui ont été adoptées de bonne foi par les Représentants permanents des Etats membres apparaît insuffisant pour un Etat fédéral. Chaque Etat peut en effet s'attendre à ce que les autres fassent l'effort nécessaire pour que ces textes soient tout au moins connus des services administratifs chargés en fait de les mettre en pratique. Or, en Suisse comme on le sait, ce sont les cantons qui sont compétents, totalement ou partiellement, pour la plupart des domaines touchés par ces Résolutions. En revanche, il va de soi - ainsi que la proposition originale du Département politique le fait clairement ressortir - que ces Résolutions ne sont point contraignantes. L'obligation des autorités fédérales s'arrête dès lors, à notre gré, à la communication de ces textes avec la prière aux cantons de bien vouloir s'en inspirer.

3. La suggestion de la Chancellerie fédérale de ne pas notifier la présente affaire par écrit aux cantons, lors de ce premier tour expérimental, mais de la présenter oralement à l'occasion de la prochaine réunion des chanceliers d'Etat paraît excellente. Il serait ainsi possible de fournir, le cas échéant, toute explication complémentaire que l'introduction de cette nouvelle procédure pourrait susciter. A cet effet, le Département politique est d'ailleurs prêt de mettre à disposition, si nécessaire, un fonctionnaire de sa Division politique I au courant des mécanismes du Conseil de l'Europe et de l'élaboration de ses Résolutions. Comme l'envisage la Chancellerie fédérale, il pourrait être notamment débattu à cette occasion de l'opportunité de publier ces documents dans les feuilles d'avis officiels des cantons.

Département politique fédéral



Pierre Aubert